

CIRCULAIRE N° 86-370 du 16 DECEMBRE 1986  
du MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Direction des Libertés Publiques et  
des Affaires juridiques

à

Madame et Messieurs les Préfets, Commissaires  
de la République de Département et à  
Monsieur le Préfet de Police

OBJET : Stationnement des caravanes des  
gens du voyage

REF. : Circulaires abrogées n° 87 du 14 février  
1964, n° 154 du 16 février 1964, n° 199  
du 13 avril 1967, n° 357 du 4 août 1967,  
n° 68-94 du 11 mars 1968, n° 69-58 du  
5 février 1969 et 78-202 du 16 mai 1978.

De nombreuses instructions vous ont été adressées depuis ma  
circulaire REG/10 n° 87 du 14 février 1964, en vue de faciliter l'accueil  
des gens du voyage dans les communes.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler l'ensemble  
des règles applicables en matière de stationnement des caravanes des  
populations nomades. Ces règles se répartissent en trois domaines d'in-  
tervention :

- les pouvoirs de police du maire et du commissaire de la  
République ;
- l'incidence des dispositions du code de l'urbanisme dans le  
domaine du camping et du stationnement des caravanes sur l'accueil et le  
séjour des gens du voyage ;
- la création d'aires de stationnement aménagées dans le cadre  
de plans intercommunaux ou départementaux .

1 - POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES ET DES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE AU  
REGARD DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE DANS LES COMMUNES.

La liberté d'aller et de venir a pour corollaire le droit au  
stationnement sur le territoire de chaque commune. Cette liberté peut être  
restreinte pour des motifs d'ordre public par l'autorité de police. La  
réglementation édictée à ce titre, soit par le maire, soit par le commis-  
saire de la République fait par ailleurs l'objet de sanctions pénales.

11 - Pouvoirs de police du maire et à Paris du préfet de police

111) Etendue de la compétence du maire ou du préfet de police

C'est en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles  
L.131-2-2° et 3° et L.131-4-2° (sous réserve des pouvoirs du commissaires

.../...

de la République sur les routes à grande circulation), que le maire réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal.

Toutefois, dans les villes où est instituée une police d'Etat, un partage des pouvoirs est réalisé entre le commissaire de la République et le maire, conformément à l'article L. 132-8 du code des communes modifié par l'article 89 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Il résulte de cet article que dans les communes dotées d'une police d'Etat, le commissaire de la République est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que définie à l'article L.131-2-2° du code des communes.

Le commissaire de la République a également la charge du bon ordre lorsque se produisent occasionnellement de grands rassemblements d'hommes (article L.132-8 alinéa 2 du même code). Dans le cas des nomades, il pourra s'agir d'un rassemblement inhabituel de caravanes, à l'occasion d'une cérémonie ou d'une fête à caractère exceptionnel.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le commissaire de la République a non seulement les pouvoirs du représentant de l'Etat dans les communes à police étatisée, mais aussi les pouvoirs de police de la voie publique sur les routes à grande circulation.

Sur le territoire de la ville de Paris, les pouvoirs de police générale appartiennent exclusivement au préfet de police en vertu des dispositions combinées de la loi des 16-24 août 1789 et de l'arrêté des Consuls du 12 Messidor An VIII. Les pouvoirs de police conférés au maire ou au commissaire de la République par les articles L. 131-3 et L. 131-4 sont exercés à Paris par le préfet de police (article L. 184-13 du code des communes).

Enfin, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les compétences des autorités de police sont définies par les articles L.181-40 et L.181-47 du code des communes, selon que la commune est ou non à police d'Etat.

#### 112 - Contenu de la réglementation

Les mesures prises par l'autorité de police s'appliquent indépendamment des prescriptions édictées en matière de stationnement des véhicules par le code de la route.

#### 1121 - Aperçu général

Dans l'arrêt "ville de Lille" du 2 décembre 1983, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de police générale peut "réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ; les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire".

Il résulte des principes ainsi dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat que chaque maire doit, quelles que soit la taille de sa commune et sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convienne au séjour temporaire des gens du voyage. Cette obligation pèse sur la commune même si elle participe au financement d'une aire de séjour équipée, entièrement située sur le territoire d'une autre commune.

Faute pour une commune de disposer d'une aire de stationnement aménagée pour un séjour prolongé, elle doit tolérer le stationnement des non-sédentaires pendant une période minimum de halte sur des terrains de passage qui ne nécessitent pas d'ailleurs l'installation d'équipements coûteux.

Dès lors que le stationnement aura été autorisé sur un emplacement officiellement désigné et à condition que cet emplacement ait une capacité d'accueil suffisante eu égard à la fréquentation habituelle de la commune par les gens du voyage, il sera possible de l'interdire sur toute autre parcelle du domaine communal.

Dans le cas contraire, la décision du maire devra être regardée comme ayant un effet équivalent à une interdiction générale de stationnement et sera susceptible, en tant que telle, d'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir.

Il importe que le terrain de passage prévu pour les caravanes soit signalé comme tel et qu'un dispositif adéquat permette aux intéressés de se diriger, dès leur arrivée dans une commune, vers les terrains réservés à leur intention.

#### 1122 - Caractéristiques du terrain de passage

C'est l'emplacement réservé dans toute commune au stationnement des caravanes. Celles-ci sont autorisées à s'y arrêter en principe pendant le délai fixé par arrêté municipal. Cependant, il est très souhaitable que la période réglementaire de halte puisse être prolongée au-delà des délais prescrits au moyen d'autorisation spéciales accordées par le maire, soit pour une caravane, soit pour un groupe de personnes appartenant à une même famille.

Cette nécessaire souplesse permet de personnaliser les mesures prises en la matière, compte tenu du comportement des intéressés ou des divers hypothèses justifiant un prolongement du stationnement (cf. ci-dessous : durée du stationnement).

Par ailleurs, je vous demande d'insister auprès des autorités municipales afin que les terrains de passage soient non seulement salubres et pourvus d'un minimum d'équipement, mais également afin que les emplacements choisis permettent à de jeunes enfants d'accomplir sans difficulté et sans fatigue excessive le trajet qui les sépare des établissements scolaires.

Dans la mesure du possible, ces terrains seront dotés d'un point d'eau et l'enlèvement des ordures y sera assuré régulièrement.

.../...

Au cas où cet aménagement minimum se traduirait par des charges supplémentaires difficiles à assumer pour une commune, celle-ci a la faculté de réclamer aux usagers une redevance de stationnement correspondant au service rendu, calculée de préférence par journée et par caravane.

Les communes peuvent s'associer dans le cadre d'un syndicat intercommunal en vue de créer et d'entretenir en commun un ou plusieurs terrains de passage.

Enfin les modalités de financement prévues par la circulaire n° 84-40 modifiée du 26 juin 1984 relative au comité interministériel pour les villes s'appliquent aux terrains de passage.

#### 1123 - Durée du stationnement sur le territoire communal

Le stationnement doit être toléré (sur l'ensemble du territoire) ou autorisé (sur des terrains de passage) dans chaque commune pendant plusieurs jours au moins conformément à la jurisprudence.

Il n'existe aucun seuil fixé par la loi ou par une disposition réglementaire concernant cette période minimum de halte sur le territoire communal, car un tel seuil est fonction des circonstances locales et notamment :

- de l'étendue de la commune et de l'importance de sa population ;
- de la présence d'une aire de stationnement aménagée pour un séjour de longue durée ;
- de l'existence d'un programme d'aménagement de terrains (ou d'une action concertée) dans l'agglomération ou le département où est située la commune ;
- du nombre de personnes sans domicile fixe rattachées administrativement à la commune ;
- de la nécessaire souplesse inhérente à toute réglementation de la durée du stationnement. En effet, cette durée doit être susceptible de varier au-delà des limites fixées ou habituellement acceptées pour des raisons propres aux intéressés qui peuvent tenir, entre autres :
  - . aux délais imposés par l'administration pour l'accomplissement de diverses démarches ;
  - . à des cas de maladie ;
  - . au respect de l'obligation scolaire ;
  - . à la réparation de véhicules.

En toute hypothèse, une limitation de la durée du stationnement en deçà de 48 heures ne peut être prononcée qu'en cas

.../...

d'absolue nécessité (troubles graves à l'ordre public).

1124 - Conséquences de la présence d'un terrain de camping sur le territoire communal

Dans certains cas, le problème de l'accueil des gens du voyage semble pouvoir être résolu par leur hébergement dans des terrains de camping sous réserve de l'engagement des intéressés de respecter le règlement intérieur et d'acquitter les redevances dues.

S'il s'agit d'un camping public ouvert par une municipalité, le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public s'impose.

S'il s'agit d'un camping privé, le gestionnaire ne peut opposer un refus d'accès qui serait discriminatoire au regard de la loi pénale.

Pour ces motifs, l'interdiction d'accès à un camping municipal ou privé, faite aux gens du voyage alors qu'ils sont disposés à en respecter le règlement intérieur et à acquitter les redevances d'occupation, serait manifestement illégale. Un panneau traduisant une telle interdiction ne peut être apposé ni maintenu.

Si l'existence de terrains de camping ne peut résoudre tous les problèmes liés au stationnement des gens du voyage, car leur ouverture est souvent saisonnière et leur capacité d'accueil peut ne pas répondre aux besoins en période de surcharge, cette solution peut localement répondre à des difficultés ponctuelles, en particulier lorsque tous les emplacements disponibles réservés aux caravanes des nomades sont occupés et que se présentent de nouveaux arrivants.

En résumé, s'il n'existe pas de solution unique pour tous les problèmes qu'entraîne le stationnement des gens du voyage, puisqu'il faut tenir compte dans chaque cas d'un ensemble de données locales, l'existence d'un terrain de passage en vue du stationnement temporaire demeure le fondement de toute réglementation.

12 - Pouvoirs de police du commissaire de la République

121 - Pouvoirs propres

Outre la situation particulière des villes à police d'Etat et le cas des voies à grande circulation, le commissaire de la République dispose pour l'ensemble du département de pouvoirs propres qu'il exerce au nom de l'Etat.

.../...

Aux termes de l'article 34 III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, "le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune".

En principe, le commissaire de la République intervient en priorité dans le cas "où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales" (article L. 131-13, alinéa 1er, du code des communes). Mais le commissaire de la République peut exercer ses compétences sans mise en demeure même si certains maires, dont la commune est concernée par les mesures en cause, ont déjà pris des arrêtés sur la même matière.

Les maires conservent cependant la faculté de compléter sans les contredire ou d'ajouter aux mesures prises par le commissaire de la République lorsque les circonstances locales l'exigent.

#### 122 - Pouvoir de substitution

Le commissaire de la République dispose d'un pouvoir de substitution reconnu par les alinéas 2 et 3 de l'article L.131-13 du code des communes.

a) L'alinéa 2 de cet article donne le droit au commissaire de la République d'exercer dans une seule commune des pouvoirs de police au nom de la commune en cas de carence de l'autorité municipale, afin d'assurer le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat.

b) L'alinéa 3 de l'article L.131-13 du code des communes dispose que quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le commissaire de la République peut se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° alinéas de l'article L.131-2. L'exercice de ce pouvoir ne requiert aucune mise en demeure. Il s'agit de cas d'atteintes à la tranquillité ou au bon ordre sur une aire de stationnement commune à plusieurs localités. L'arrêté du commissaire de la République doit dans ce cas être motivé.

c) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le commissaire de la République ne dispose pas du droit de substitution prévu par l'article L. 131-13 du code des communes (avis du Conseil d'Etat en date du 24 juillet 1951).

#### 123 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux

Les arrêtés de police des maires réglementant le stationnement des caravanes des gens du voyage doivent être motivés en la forme lorsqu'ils constituent une décision de police à caractère individuel (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) ou lorsqu'ils prévoient des mesures de police de la circulation réglementaires ou individuelles (article L.131-4 du code des communes).

.../...

Il vous appartient d'exercer le contrôle de légalité prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 2 mars 1982. Conformément à l'alinéa 4 de cet article, les recours présentés contre les actes pris par les autorités de police en matière de stationnement des gens du voyage peuvent être assortis d'une demande sursis à exécution selon la procédure d'urgence lorsque ces actes sont de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

### 13 - Répression des manquements à la réglementation

#### 131 - Infractions aux arrêtés de police

- L'inobservation des arrêtés de police pris en matière de stationnement des caravanes donne lieu à une sanction pénale de portée générale - contravention de la première classe - prévue par l'article R. 26-15° du code pénal (amende de 30 à 250 F.).

- La multiplication des procès-verbaux peut inciter les contrevenants à quitter le territoire de la commune, notamment si la procédure de contrainte par corps prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure pénale leur est appliquée.

- Une mise en demeure exprimée avec fermeté par les représentants de la force publique suffit très souvent, en pratique, à obtenir le résultat recherché.

#### 132 - Occupation sans titre du domaine d'une collectivité publique

- En cas d'occupation irrégulière du domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, le maire, le président du conseil général et le commissaire de la République ont, respectivement, la possibilité de saisir le juge judiciaire (en assortissant le cas échéant leur requête d'une demande de référé), seul compétent pour prononcer l'expulsion des occupants sans titre de ce domaine.

- En ce qui concerne le domaine public, il appartient aux mêmes autorités de saisir le juge administratif (qui peut statuer en référé), seul compétent pour prononcer le cas échéant l'expulsion des occupants sans titre de ce domaine.

#### 133 - Cas d'urgence exceptionnels

Le recours direct à la force publique pour procéder à l'éviction des non-sédentaires ne peut être envisagé, conformément aux règles générales applicables à l'exécution des actes administratifs, qu'au vu d'une décision de justice le prescrivant, notamment par la procédure de référé, ou si l'urgence et la gravité du danger constaté le rendaient absolument indispensable.

Le juge se montre rigoureux dans l'appréciation de ces

.../...

dernières conditions faute desquelles l'expulsion est considérée comme une voie de fait.

#### 134 - Autres sanctions

D'autres possibilités de sanctions existent par le biais du code de la route et du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que peuvent être mises en oeuvre les sanctions prévues par l'article R.223-1 du code de la route en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux au sens des articles R.37 et suivants du même code.

En revanche, les articles L. 285 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ne peuvent être mis en oeuvre à l'encontre d'une caravane servant à l'habitation, car une telle mesure serait contraire au principe de l'inviolabilité du domicile. Dans certains cas exceptionnels cependant, le véhicule tracteur de la caravane pourra être immobilisé comme le prévoit ma circulaire REG. 14 n° 73-616 du 27 décembre 1973.

De plus, comme il est indiqué ci-après (cf.2-22), sont susceptibles de recevoir application les sanctions délictuelles prévues par le code de l'urbanisme en cas de stationnement sur des terrains privés.

o

o o

## 2 - INCIDENCE DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES AU CAMPING ET AU STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ACCUEIL ET LE SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

Le code de l'urbanisme régit le stationnement des caravanes en tant que mode d'occupation du sol. L'application des dispositions de ce code n'exclut cependant pas l'exercice des pouvoirs de police.

La mise en oeuvre de la réglementation de l'urbanisme fait par ailleurs l'objet de sanctions spécifiques.

### 21 - Champ d'application respectif des réglementations

#### 211 - Pouvoir de police

Le pouvoir de réglementation du stationnement des caravanes sur le fondement du pouvoir de police a une portée très générale, et peut recevoir application aussi bien sur des terrains publics que sur des terrains privés.

.../...

## 212 - Application des dispositions du code de l'urbanisme

Aux termes de l'article R.443-1 du code de l'urbanisme, les dispositions relatives au camping et au stationnement des caravanes (partie réglementaire, livre IV, chapitre III) ne sont pas applicables sur les foires, marchés, voies et places publiques. Elles s'appliquent en revanche sur tous les autres terrains.

La circulaire interministérielle n° 86-131 du 18 mars 1986 vous a exposé les conditions de mise en oeuvre de cette réglementation qui concerne d'une part, le stationnement continu des caravanes pendant une durée supérieure à trois mois (articles R.443-4 à R.443-5-3 et suivants du code de l'urbanisme) et, d'autre part, l'ouverture de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (articles R.443-4 et suivants).

## 22- Répression des manquements aux règles de stationnement sur les terrains privés

### 221 - Saisine du juge civil

Lorsque des gens du voyage s'installent sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire (ou de celui qui en a la jouissance), ce dernier doit, s'il veut obtenir l'éviction des occupants des caravanes, saisir le juge civil seul compétent pour prononcer l'expulsion des intéressés et pour requérir, le cas échéant, l'emploi de la force publique. En cas d'urgence, la requête peut être assortie d'une demande de référé.

Je vous rappelle que cette possibilité est également offerte aux collectivités publiques, s'agissant d'occupation sans titre de leur domaine privé.

### 222 - Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme (partie réglementaire ; livre IV, titre IV, chapitre III) sont constatées et réprimées en application des articles L.480-1 et suivants de ce code.

Aux termes de l'article L. 480-4, l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles R.443-1 et suivants constitue un délit.

## 3 - CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT AMENAGEES DANS LE CADRE DE PLANS INTERCOMMUNAUX OU DEPARTEMENTAUX

Les aires de séjour aménagées sur les itinéraires les plus fréquentés doivent être distinguées des terrains de passage désignés par chaque maire.

Alors que les terrains de passage communaux correspondent

.../...

à une période de halte de quelques jours les aires de stationnement sont spécialement équipées en vue d'un séjour prolongé.

Le rapport de la commission des maires sur la sécurité (décembre 1982) contient une série de recommandations relatives au stationnement des gens du voyage que je crois utile de vous rappeler.

Aux termes de ce rapport, les plans intercommunaux ou départementaux devraient prévoir un réseau de terrains de stationnement de différents types :

- des terrains de passage sommairement équipés dans chaque commune permettant des haltes de quelques jours pour cinq à dix caravanes ;

- des "grands relais", aires de stationnement bien équipées pouvant recevoir trente à quarante caravanes avec des gestionnaires permanents ;

- éventuellement des terrains mixtes d'une capacité d'accueil intermédiaire ;

- des espaces pour les grands rassemblements exceptionnels de courte durée, notamment pour les fêtes religieuses (deux à trois cents caravanes).

Pour la gestion et l'animation de ces divers terrains, le rapport préconise le recours à des associations. Un tel ensemble, réparti sur plusieurs communes, doit être accompagné d'une signalisation de jalonnement à l'entrée des villes et sur les itinéraires conduisant aux relais.

Dans le respect de ces orientations, la création d'aires aménagées pour un stationnement de longue durée doit être poursuivie sous votre contrôle.

### 31 - Création et financement des aires aménagées pour un stationnement de longue durée

La plupart des gens du voyage ont le désir et l'habitude de séjourner en un même endroit pendant quelques semaines ou quelques mois, en particulier l'hiver. Ce séjour prolongé est de nature à permettre une scolarisation régulière des enfants. Il s'effectue généralement non loin d'une grande ville où les gens du voyage trouvent à exercer les activités industrielles, commerciales ou artisanales qui leur procurent leurs ressources quotidiennes.

Cette sédentarisation saisonnière conduit à prévoir et à encourager la création des aires de stationnement aménagées.

#### 311 - Initiative de la création

L'initiative de la création des aires de stationnement appartient aux collectivités publiques et en premier lieu aux

.../...

communes et à leurs groupements. Elle appartient également aux associations ayant pour but l'action sociale en faveur des populations nomades. Dans ce dernier cas, ces associations peuvent bénéficier du concours et du soutien des collectivités locales et des services publics.

### 312 - Caractéristiques des aires de stationnement aménagées

Conçues pour accueillir un nombre de caravanes relativement important, les aires de stationnement aménagées doivent être implantées de préférence aux abords des agglomérations.

L'emplacement des aires doit être choisi en fonction des besoins de la population qui y séjourne pour qu'elle puisse trouver dans le proche voisinage un établissement scolaire, des magasins et des débouchés professionnels.

Il est souhaitable que le choix des emplacements soit pris en compte lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols (cf. la circulaire n°80-262 du 10 juillet 1980, I, b ; J.O du 17 août 1980, N.C. page 7470).

Il importe de calculer la capacité d'accueil des aires de stationnement en fonction des besoins locaux. En tout état de cause, il est souhaitable que cette capacité ne soit pas supérieure à quarante caravanes, comme le recommande le rapport de la commission des maires sur la sécurité.

La durée du séjour ne doit pas faire l'objet de limitations trop strictes. Il apparaît nécessaire que les terrains soient ouverts aux caravanes de passage comme à celles qui s'y installent pour plusieurs mois.

Il convient en outre de veiller à ce que les caravanes installées pour une longue durée ne perdent en aucun cas leurs éléments de mobilité et soient en état de partir, le cas échéant, sans délai.

Pour l'aménagement des aires de stationnement, il y a lieu de se référer aux normes minimales concernant les terrains de camping : clôture, tracé des routes, répartition des caravanes, éclairage, distribution d'eau, installation de douches, de sanitaires et de lavoirs, écoulement des eaux usées et ramassage des ordures ménagères.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir des espaces pour le dépôt temporaire des moyens de travail et des branchements électriques.

Financement : Les modalités de financement de l'aménagement des aires de stationnement sont prévues par une circulaire du ministre chargé du logement, en date du 26 juin 1984 modifiée

.../...

(circulaire n° 84-40 relative au comité interministériel pour les villes).

### 32 - Le rôle du commissaire de la République

L'établissement d'un plan départemental des aires de stationnement a été recommandé par la circulaire interministérielle du 10 juillet 1980. Ces instructions demeurent pleinement en vigueur.

Dans le cas de chaque programme départemental d'aménagement, un effort particulier devra être entrepris en matière d'évaluation des besoins et de coordination.

#### 321 - Evaluation des besoins de stationnement

Les études concernant l'évaluation des besoins de stationnement, la détermination des emplacements et l'aménagement des aires doivent être conduites en fonction des éléments suivants :

- nombre de caravanes fréquentant habituellement le département ou l'agglomération ;
- possibilités d'emploi pour les adultes et de scolarisation pour les enfants ;
- disponibilité des sols et prix des terrains ;
- perspectives sur le plan local d'une action socio-éducative par l'entremise soit des services sociaux, soit d'associations privées valables et structurées.

La circulaire précitée du ministre chargé du logement, en date du 26 juin 1984, détermine les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat est apportée aux communes, départements ou associations pour les études tendant à définir la demande en matière de stationnement, à concevoir des schémas d'implantation d'aires, et à en évaluer les coûts.

#### 322 - Coordination des actions

Le plan départemental (ou intercommunal) d'aménagement d'aires de stationnement nécessite, tant au niveau de son élaboration qu'à celui de son exécution, une concertation entre les élus locaux, les services publics et les associations.

Vous désignerez, au sein de vos services, un responsable chargé d'organiser cette concertation et de coordonner les travaux relatifs à l'implantation, à l'aménagement et au fonctionnement et des aires de stationnement.

La présente circulaire vous a rappelé les principales règles en vigueur concernant les conditions d'accueil et de

.../...

stationnement des gens du voyage.

Elle se substitue à mes circulaires n° 87 du 14 février 1964 ; n° 154 du 16 mars 1964 ; n° 128 du 8 mars 1966 ; n° 199 du 13 avril 1967 ; n° 357 du 4 août 1967 ; n° 68-94 du 11 mars 1968 ; n° 69-58 du 5 février 1969 et n° 78-202 du 16 mai 1978.

Elle ne fait cependant pas obstacle, dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, à l'application des précédentes instructions prises en la matière par les autres ministres concernés, notamment celles relatives à la scolarisation, à l'action socio-éducative et à l'aménagement des aires de stationnement.

Je vous serais obligé de porter cette circulaire à la connaissance des maires et des services de police et de gendarmerie.

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Affaires Juridiques

Dominique LATOURNERIE

TABLE DES MATIERES  
=====

I - POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES ET DES COMMISSAIRES DE LA  
REPUBLIQUE AU REGARD DES REGLES DE STATIONNEMENT DES GENS  
DU VOYAGE DANS LES COMMUNES

- 1.1. Pouvoirs de police du maire et à Paris du préfet de police
  - 1.1.1. Etendue de la compétence du maire ou du préfet de police
  - 1.1.2. Contenu de la réglementation
    - 1.1.2.1. - Aperçu général
    - 1.1.2.2. - Caractéristiques du terrain de passage
    - 1.1.2.3. - Durée de stationnement sur le territoire communal
    - 1.1.2.4. - Conséquence de la présence d'un terrain de camping sur le territoire communal
- 1.2. Pouvoirs de police du commissaire de la République
  - 1.2.1. Pouvoirs propres
  - 1.2.2. Pouvoirs de substitution
  - 1.2.3. Contrôle de légalité des arrêtés municipaux
- 1.3. Répression des manquements à la réglementation
  - 1.3.1. Infraction aux arrêtés de police
  - 1.3.2. Occupation sans titre du domaine d'une collectivité publique
  - 1.3.3. Cas d'urgence exceptionnels
  - 1.3.4. Autres sanctions

II - INCIDENCE DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES AU  
CAMPING ET AU STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ACCUEIL ET LE  
SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

.../...

- 2.1. Champ d'application respectif des réglementations
  - 2.1.1. Pouvoir de police
  - 2.2.2. Application des dispositions du code de l'urbanisme
- 2.2. Répression des manquements aux règles de stationnement sur les terrains privés
  - 2.2.1. Saisine du juge civil
  - 2.2.2. Sanctions pénales

### III - CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT AMENAGEES DANS LE CADRE DE PLANS INTERCOMMUNAUX OU DEPARTEMENTAUX

- 3.1. Création et financement des aires aménagées pour un stationnement de longue durée
  - 3.1.1. Initiative de la création
  - 3.1.2. Caractéristiques des aires de stationnement aménagées
- 3.2. Le rôle du commissaire de la République
  - 3.2.1. Evaluation des besoins de stationnement
  - 3.2.2. Coordination des actions